

**Préfecture**

Direction de la Réglementation et des Élections  
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

**Arrêté n°78-2018-12-06-013 déclarant d'utilité publique le projet de réalisation  
de la phase 2 du Tram 13 express (anciennement Tangentielle Ouest)  
et mettant en compatibilité les plans locaux d'urbanisme des communes  
de Saint-Germain-en-Laye, Poissy et Achères**

**Le Préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'Honneur,**

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

**Vu** le code de l'urbanisme ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code forestier ;

**Vu** le code de la route ;

**Vu** les Plans Locaux d'Urbanisme des communes de Saint-Germain-en-Laye, Poissy et Achères ;

**Vu** la délibération n° 2012/377 du Conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 13 décembre 2012 relative à l'approbation du dossier d'objectifs et de caractéristiques principales actualisé ;

**Vu** la délibération n° 2013/368 du Conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 9 octobre 2013 relative à l'approbation du bilan de la concertation ;

**Vu** la délibération n° 2013/519 du Conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 décembre 2013 relative à l'approbation du schéma de principe et du dossier d'enquête publique ;

**Vu** l'avis émis par le Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable, autorité environnementale, le 23 avril 2014, sur l'évaluation environnementale de l'étude d'impact du projet initial ;

**Vu** la réunion d'examen conjoint et son procès-verbal du 28 avril 2014 relative à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Saint-Germain-en-Laye, Poissy et Achères avec le tracé initial ;

**Vu** les pièces du dossier et notamment l'étude d'impact ;

**Vu** l'enquête publique unique initiale préalable à la réalisation de la phase 2 de la Tangentielle Ouest, réalisée du 16 juin au 26 juillet 2014, portant sur la déclaration d'utilité publique, la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Saint-Germain-en-Laye, Poissy et Achères avec l'opération projetée et le défrichement ;

**Vu** la délibération du conseil municipal de Poissy en date du 15 septembre 2014 émettant un avis favorable à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune avec le tracé initial de la phase 2 du tram 13 express ;

**Vu** la délibération du conseil municipal d'Achères en date du 18 décembre 2014 émettant un avis favorable à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune avec le tracé initial de la phase 2 du tram 13 express ;

**Vu** qu'en l'absence de délibération de la commune de Saint-Germain-en-Laye dans le délai de deux mois à compter de la saisine du maire effectuée le 15 octobre 2014, l'avis du conseil municipal de Saint-Germain-en-Laye est réputé comme favorable à la mise en compatibilité du PLU avec le tracé initial de la phase 2 du tram 13 express ;

**Vu** le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 29 septembre 2014 qui a donné :

- un avis favorable à la déclaration d'utilité publique du tracé initial assorti de plusieurs réserves dont l'une portait sur l'étude de la faisabilité d'une variante d'un tracé urbain dans la commune de Poissy, via la gare RER ;
- un avis favorable à la mise en compatibilité des PLU des communes de Saint-Germain-en-Laye, Poissy et Achères ;
- un avis favorable au défrichement

**Vu** la délibération n° 2015/046 du Conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 février 2015 relative à la poursuite des études de la variante urbaine par Poissy en vue d'une enquête publique complémentaire ;

**Vu** le courrier en date du 31 mars 2015 du Syndicat des Transports d'Ile-de-France, de SNCF Réseau et de SNCF Mobilités demandant au Préfet des Yvelines son accord pour l'organisation d'une enquête publique complémentaire à l'issue des études complémentaires sur la variante urbaine par Poissy ;

**Vu** le courrier en date du 16 avril 2015 du Préfet des Yvelines confirmant la possibilité d'organiser une enquête publique complémentaire à l'issue des études complémentaires sur la variante urbaine par Poissy ;

**Vu** la délibération n° 2015/523 du Conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 7 octobre 2015 relative à l'approbation du DOCP complémentaire (variante par Poissy) ;

**Vu** la délibération n° 2016/259 du Conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 13 juillet 2016 relative à l'approbation du bilan de la concertation complémentaire ;

**Vu** la délibération n° 2017/303 du 30 mai 2017 du Conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France approuvant le schéma de principe et le dossier d'enquête d'utilité publique complémentaire relatif au projet Tram 13 express phase 2 entre Saint-Germain Grande Ceinture et Achères Ville RER ;

**Vu** le courrier en date du 3 juillet 2017 du Syndicat des Transports d'Ile-de-France, dont le nom d'usage est Ile-de-France Mobilités, de SNCF Réseau et de SNCF Mobilités demandant l'ouverture de l'enquête publique complémentaire ayant pour objet la présentation des avantages et inconvénients du tracé alternatif pour le projet et pour l'environnement, par rapport au tracé initial présenté à l'enquête publique de 2014 ;

**Vu** la décision en date du 6 septembre 2017 de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Ile-de-France, dispensant, après examen au cas par cas, de la réalisation d'une évaluation environnementale la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Germain-en-Laye avec le tracé alternatif ;

**Vu** le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint tenue le 27 septembre 2017 sur la mise en compatibilité du PLU de Saint-Germain-en-Laye avec le tracé alternatif ;

**Vu** l'avis émis par le Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable, autorité environnementale, le 11 octobre 2017, sur l'évaluation environnementale de l'étude d'impact du projet de tracé alternatif ;

**Vu** le projet de tracé alternatif, étudié suite à la réserve de la commission d'enquête portant sur la faisabilité d'une variante d'un tracé urbain, dans la commune de Poissy, via la gare RER, les pièces du dossier et notamment l'étude d'impact présentées par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France, SNCF Réseau et SNCF Mobilités afin d'être soumises à enquête publique complémentaire ;

**Vu** les avis des autres services consultés ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2017 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique complémentaire unique, du 8 janvier au 9 février 2018, portant sur les avantages et inconvénients du tracé alternatif par rapport au tracé initial du projet de Tram 13 express phase 2, entre Saint-Germain Grande Ceinture et Achères Ville RER, et en particulier sur la déclaration d'utilité publique du tracé choisi et la mise en compatibilité du document d'urbanisme de la commune de Saint-Germain-en-Laye avec l'opération ;

**Vu** la délibération en date du 29 janvier 2018 du conseil municipal de Poissy, donnant un avis très favorable au tracé urbain du Tram 13 express ;

**Vu** la délibération en date du 13 février 2018 du conseil municipal d'Achères, approuvant le tracé alternatif, affirmant la nécessité d'une station desservant le quartier du Chêne Feuillu et demandant aux opérateurs, en cas de non réalisation de cette station, la mise en place de solutions alternatives ;

**Vu** le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 23 avril 2018 qui émet :

- un avis favorable à la déclaration d'utilité publique de la variante urbaine du tracé assorti de six recommandations
- un avis favorable à la mise en compatibilité du PLU de Saint-Germain-en-Laye

**Vu** la délibération du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France en date du 11 juillet 2018 portant déclaration de projet, et ses annexes répondant aux réserves et aux recommandations de la commission de la première enquête et de l'enquête complémentaire, et déclarant l'intérêt général du projet dans son tracé urbain ;

**Vu** le courrier du Syndicat des Transports d'Ile-de-France en date du 25 juillet 2018 sollicitant la déclaration d'utilité publique de la phase 2 du projet de Tram 13 express ;

**Vu** le courrier de SNCF Réseau et de SNCF Mobilités en date du 17 septembre 2018, confirmant leur accord sur les engagements, inhérents à leur périmètre, selon la déclaration de projet du Syndicat des Transports d'Ile-de-France relatifs aux recommandations et réserves des enquêtes publiques initiale et complémentaire ;

**Vu**, telles que décrites notamment dans l'étude d'impact et synthétisées en annexe, les mesures d'évitements, de réduction et de compensation des effets du projet sur l'environnement, et les modalités de suivi associés ;

**Considérant** qu'en l'absence de délibération de la commune de Saint-Germain-en-Laye dans le délai de deux mois à compter de la saisine du maire effectuée le 28 mai 2018, l'avis du conseil municipal de Saint-Germain-en-Laye est réputé comme favorable à la mise en compatibilité du PLU avec le tracé urbain de la phase 2 du tram 13 express ;

**Considérant** que les maîtres d'ouvrage s'engagent à étudier et à mettre en œuvre, dans la mesure du possible, les recommandations émises par la commission de la première enquête et de l'enquête complémentaire relative au tracé urbain ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture,

### **Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Est déclarée d'utilité publique, sur le territoire des communes de Saint-Germain-en-Laye, Poissy et Achères, la réalisation de la phase 2 du projet de Tram 13 express, dans son tracé urbain, entre Saint-Germain Grande Ceinture et Achères Ville conformément au plan général des travaux annexé au présent arrêté.

**Article 2** : Le présent arrêté emporte approbation des nouvelles dispositions des Plans Locaux d'Urbanisme des communes de Saint-Germain-en-Laye, Poissy et Achères, conformément aux plans et documents d'urbanisme annexés au présent arrêté.

Conformément aux dispositions de l'article R153-18 du code de l'urbanisme, il sera procédé à la mise à jour des plans locaux d'urbanisme des communes.

Le président de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise et les maires des communes de Saint-Germain-en-Laye, Poissy et Achères procéderont aux mesures de publicité prévues à l'article R153-21 du code de l'urbanisme.

**Article 3** : Conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article L. 122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le présent arrêté est accompagné d'une annexe 3 exposant les motifs et considérations justifiant l'intérêt public de l'opération.

Ce document pourra être consulté à la préfecture des Yvelines – bureau de l'environnement et des enquêtes publiques – avenue de l'Europe à Versailles.

**Article 4** : Pendant une durée de 5 ans, le Syndicat des Transports d'Ile-de-France, SNCF Réseau et SNCF Mobilités sont autorisés à acquérir, soit à l'amiable, soit s'il y a lieu, par voie d'expropriation, les emprises foncières nécessaires à la réalisation de ce projet comprises dans le périmètre telles qu'elles figurent au dossier d'enquête.

Ce délai pourra être prolongé dans les conditions prévues par l'article L. 121-5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

**Article 5** : À défaut d'obtenir la prolongation de la durée de validité de la présente déclaration d'utilité publique, cette dernière sera considérée comme nulle et non avenue si l'expropriation à effectuer pour la réalisation du projet n'est pas menée à terme dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 6 :** Conformément aux dispositions de l'article L122-1-1 I du code de l'environnement et de l'article L122-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, l'annexe 4 du présent arrêté synthétise les mesures à la charge des maîtres d'ouvrage destinées à éviter, réduire ou compenser les impacts potentiels du projet sur l'environnement et la santé humaine ainsi que les modalités de leur suivi, telles que décrites notamment dans l'étude d'impact.

Les mesures éventuelles relatives à la protection de l'eau, des milieux aquatiques et des zones humides, celles relatives aux espèces et habitats d'espèces protégées, celles relatives au patrimoine ainsi que celles relatives au défrichement pourront notamment être adaptées, dans le respect des mêmes objectifs, par des prescriptions fixées par des arrêtés ultérieurs pris en application respectivement des articles L. 214-1 et suivants, de l'article L. 411-2, des articles L. 341-1 et suivants du code de l'environnement et des articles L. 214-13 et L. 341-1 et suivants du code forestier.

**Article 7 :** Lorsqu'elles font partie d'une copropriété, les emprises expropriées seront retirées de la propriété initiale conformément à l'article L122 – 6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et affiché dans les mairies de Saint-Germain-en-Laye, Poissy et Achères ainsi qu'au siège de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise pendant une durée de deux mois. Une mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

**Article 9 :** En application des dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 10 :** Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, le directeur départemental des territoires, le président de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise et les maires des communes de Saint-Germain-en-Laye, Poissy et Achères, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le - 6 DEC. 2016  
Le préfet,

Jean Jacques BROU

Liste des annexes :

Annexe 1 : plan général des travaux

Annexe 2 : plans et documents d'urbanisme

Annexe 3 : document justifiant le caractère d'utilité publique du projet

Annexe 4 : document synthétisant les mesures destinées à éviter, réduire et compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine, et modalités de suivi associées

**Tram**

**13** express

**PROLONGEMENT**  
Saint-Germain »» Achères

**DOSSIER D'ENQUETE D'UTILITE PUBLIQUE**

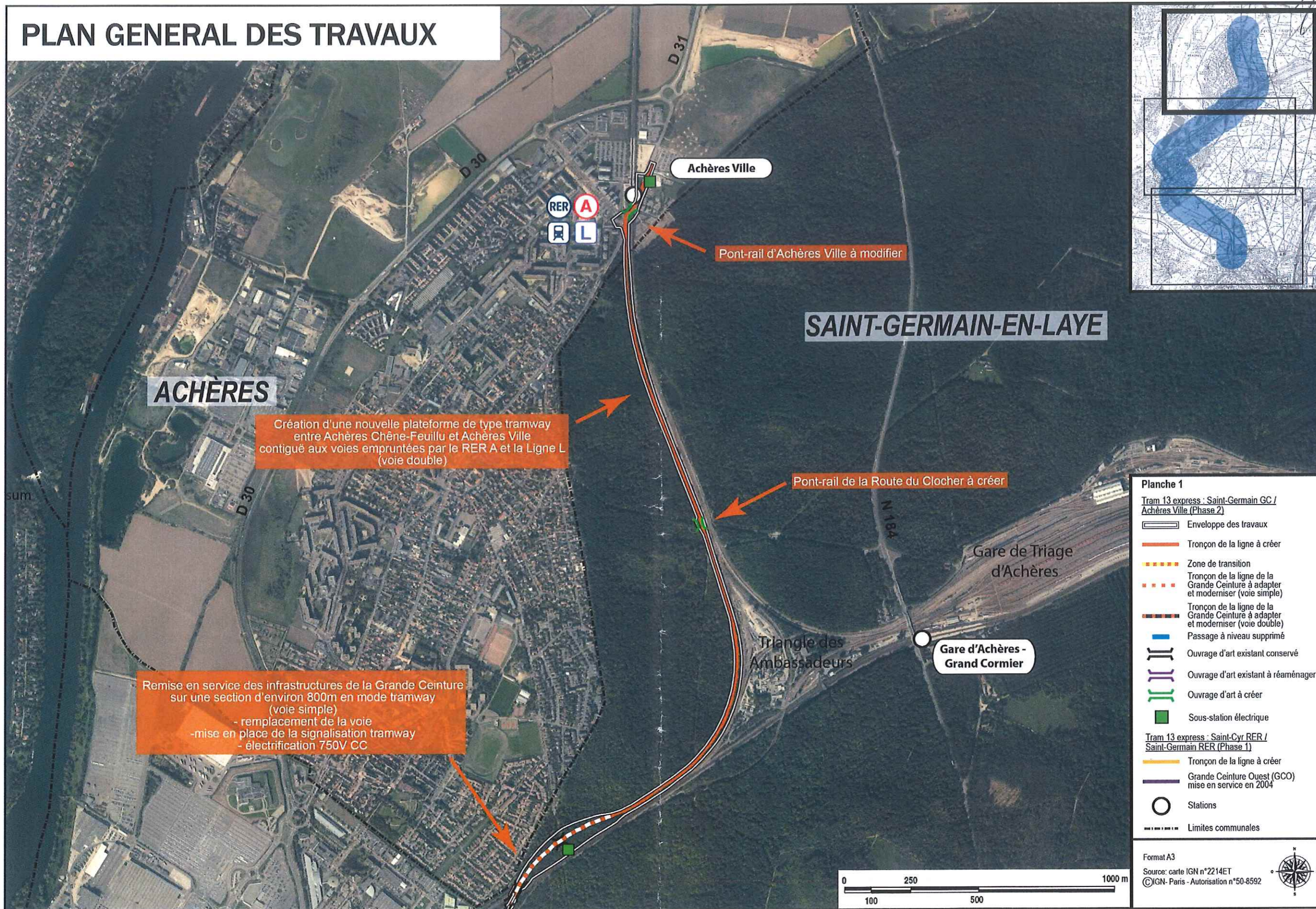
**COMPLEMENTAIRE**

Pièce C (*Actualisée*)

**Plan Général des Travaux**

ROSENZWEIG

PLAN GENERAL DES TRAVAUX



**Planche 1**  
Tram 13 express : Saint-Germain GC / Achères Ville (Phase 2)

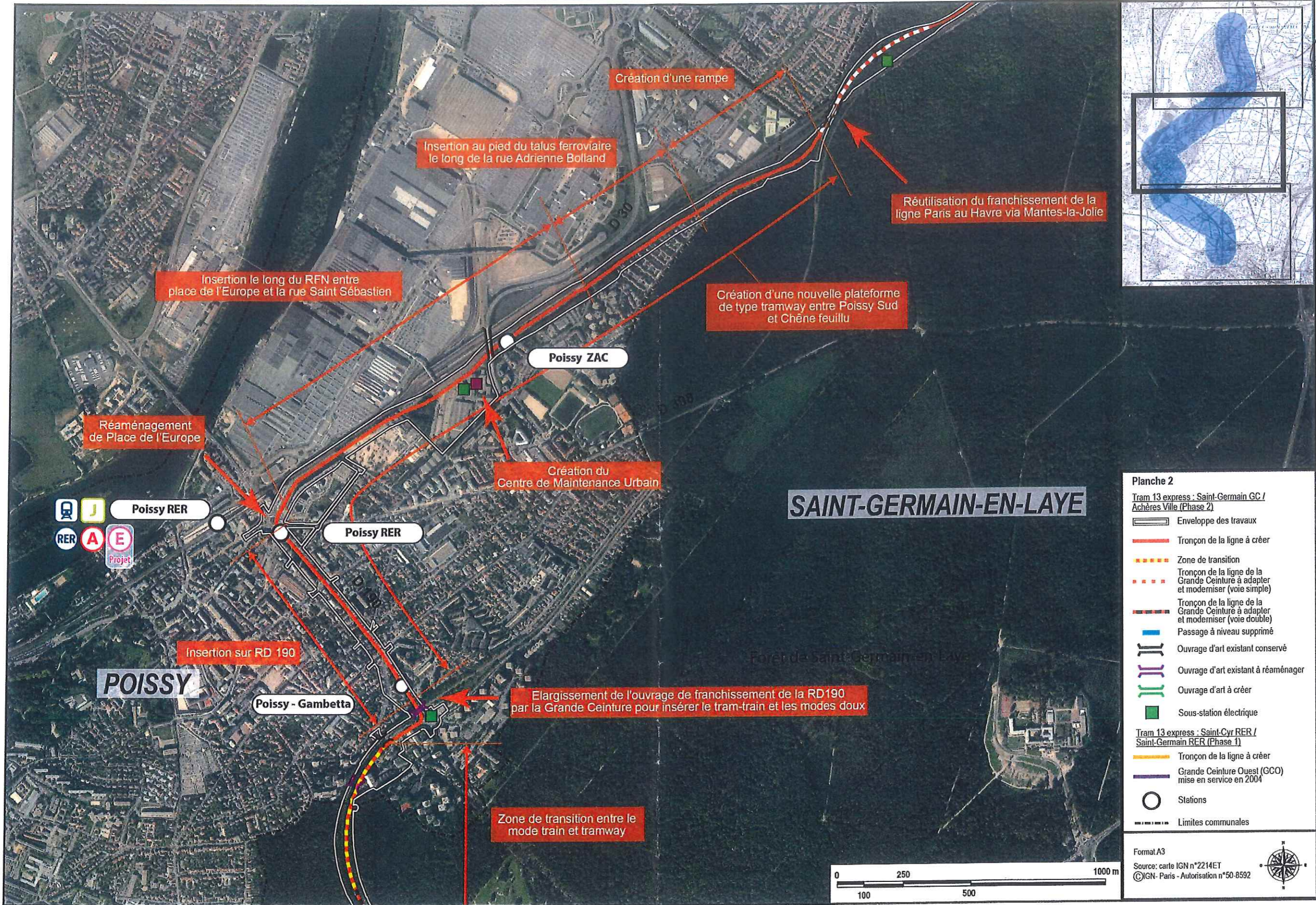
- Enveloppe des travaux
- Tronçon de la ligne à créer
- Zone de transition
- Tronçon de la ligne de la Grande Ceinture à adapter et moderniser (voie simple)
- Tronçon de la ligne de la Grande Ceinture à adapter et moderniser (voie double)
- Passage à niveau supprimé
- Ouvrage d'art existant conservé
- Ouvrage d'art existant à réaménager
- Ouvrage d'art à créer
- Sous-station électrique

Tram 13 express : Saint-Cyr RER / Saint-Germain RER (Phase 1)

- Tronçon de la ligne à créer
- Grande Ceinture Ouest (GCO) mise en service en 2004
- Stations
- Limites communales

Format A3  
Source: carte IGN n°2214ET  
©IGN- Paris - Autorisation n°50-8592

H. ROSENZWEIG



**Planche 2**

Tram 13 express : Saint-Germain GC / Achères Ville (Phase 2)

- Enveloppe des travaux
- Tronçon de la ligne à créer
- Zone de transition
- Tronçon de la ligne de la Grande Ceinture à adapter et moderniser (voie simple)
- Tronçon de la ligne de la Grande Ceinture à adapter et moderniser (voie double)
- Passage à niveau supprimé
- Ouvrage d'art existant conservé
- Ouvrage d'art existant à réaménager
- Ouvrage d'art à créer
- Sous-station électrique

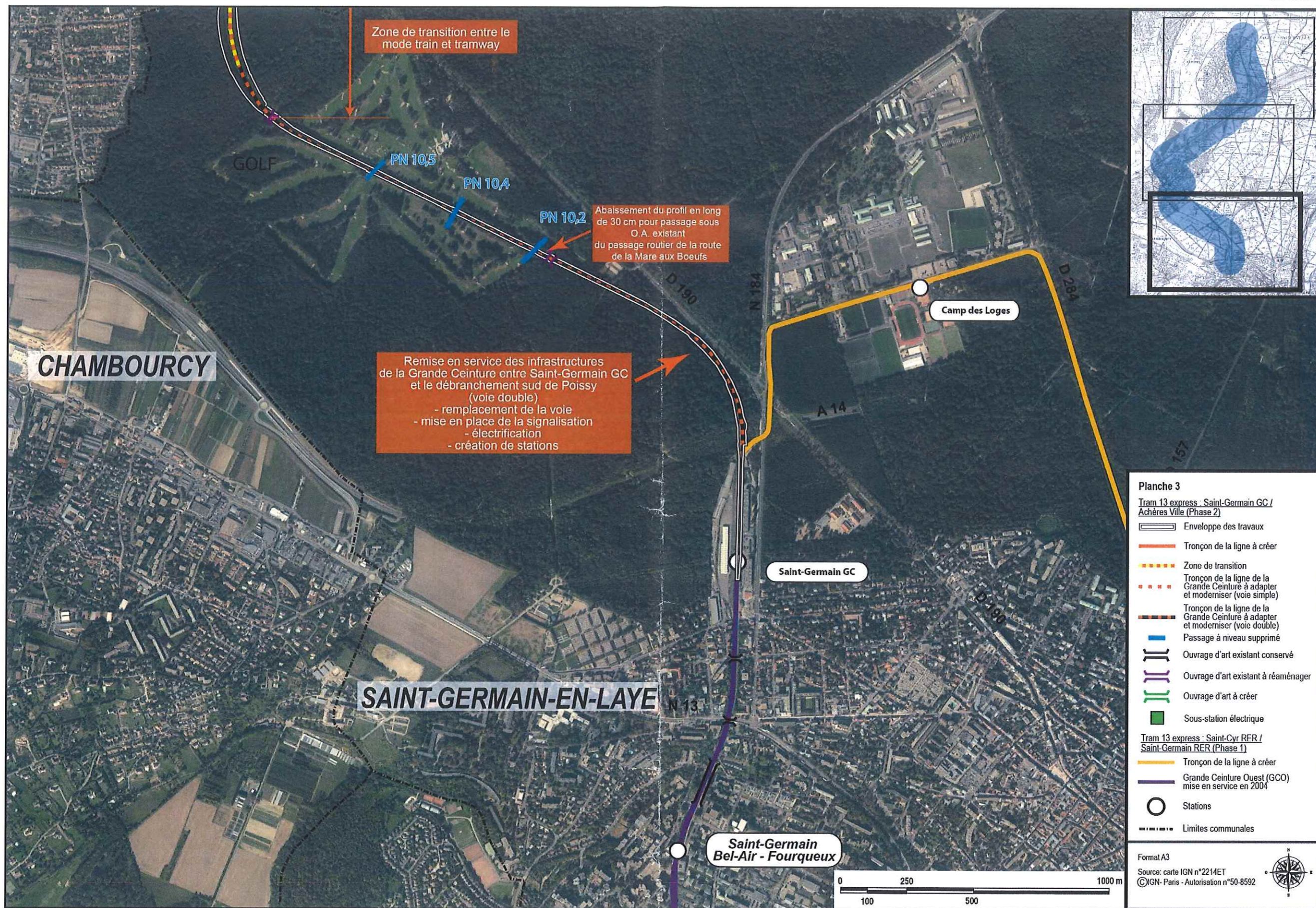
Tram 13 express : Saint-Cyr RER / Saint-Germain RER (Phase 1)

- Tronçon de la ligne à créer
- Grande Ceinture Ouest (GCO) mise en service en 2004
- Stations
- Limites communales

Format A3  
Source: carte IGN n°2214ET  
©IGN - Paris - Autorisation n°50-8592







ROSENZWEIG

**Planche 3**  
Tram 13 express : Saint-Germain GC / Achères Ville (Phase 2)

- Enveloppe des travaux
- Tronçon de la ligne à créer
- Zone de transition
- Tronçon de la ligne de la Grande Ceinture à adapter et moderniser (voie simple)
- Tronçon de la ligne de la Grande Ceinture à adapter et moderniser (voie double)
- Passage à niveau supprimé
- Ouvrage d'art existant conservé
- Ouvrage d'art existant à réaménager
- Ouvrage d'art à créer
- Sous-station électrique

Tram 13 express : Saint-Cyr RER / Saint-Germain RER (Phase 1)

- Tronçon de la ligne à créer
- Grande Ceinture Ouest (GCO) mise en service en 2004
- Stations
- Limites communales

Format A3  
Source: carte IGN n°2214ET  
©IGN- Paris - Autorisation n°50-8592

## ANNEXE N° 3

### **à l'arrêté portant déclaration d'utilité publique de la phase 2 du projet de Tram 13 express emportant mise en compatibilité des PLU des communes de Saint-Germain-en-Laye, Poissy et Achères**

#### **Document exposant les motifs et considérations justifiant l'utilité publique du projet**

##### 1 – Présentation du projet

Le projet Tram 13 express (ex Tangentielle Ouest), phases 1 et 2, vise à répondre au déficit structurel du réseau de transport collectif structurant d'Ile-de-France pour les liaisons de banlieue à banlieue.

Ce réseau ferré régional est en effet constitué essentiellement de lignes radiales et il est nécessaire de compléter son offre par la création de liaisons de rocade afin d'assurer la desserte de pôles urbains de moyenne et grande couronne avec la mise en place de correspondances efficaces avec les lignes ferrées radiales.

La première phase du Tram 13 express entre Saint-Germain RER A et Saint-Cyr-l'Ecole RER C consiste en la prolongation de la Grande Ceinture Ouest, actuellement en exploitation. Au Nord, le prolongement s'effectue via une plateforme nouvelle de tramway assurant la correspondance avec la gare Saint-Germain RER et, au Sud, il est réalisé via les emprises ferroviaires existantes et une courte section neuve assurant la correspondance avec la gare Saint-Cyr RER. Ce projet dessert les communes de Saint-Cyr-l'Ecole, Bailly, Noisy-le-Roi, l'Etang-la-Ville, Mareil-Marly, Fourqueux et Saint-Germain-en-Laye. Cette première phase a fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique le 3 février 2014.

La deuxième phase du Tram 13 express, consiste au prolongement du Tram 13 express phase 1, de Saint-Germain Grande Ceinture à Achères-Ville RER, en passant par Poissy. Initialement, le tracé était situé en grande partie dans la forêt de Saint-Germain et sur sa lisière, il devait desservir deux nouvelles stations, Poissy GC et Achères Ville RER, en correspondance directe avec le RER A et la ligne L du Transilien pour cette dernière.

##### 2 – Enquête publique

Ce tracé a fait l'objet en 2014 d'une enquête publique unique portant sur la déclaration d'utilité publique du projet, la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Saint-Germain-en-Laye, Poissy et Achères et le défrichement.

La commission d'enquête a émis un avis favorable au projet assorti de quatre recommandations et de trois réserves, dont la réserve n° 3 : « suite à la demande formulée expressément par Monsieur le président du STIF et Monsieur le président du Conseil Général des Yvelines, la maîtrise d'ouvrage engagera dans les meilleurs délais, une étude de faisabilité de la variante d'une insertion urbaine dans Poissy passant par la gare de Poissy RER ».

La commission d'enquête a émis un avis favorable à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Saint-Germain-en-Laye, Poissy et Achères et sur les défrichements nécessaires.

La maîtrise d'ouvrage a ensuite entrepris des études complémentaires, en réponse à la réserve n° 3, qui ont mené à la proposition d'un tracé alternatif, dit tracé urbain. Ce tracé consiste à quitter les voies de la Grande Ceinture à hauteur de la route des Volières, puis de traverser Poissy en mode tramway via la rue de la Bruyère, la RD 190, le boulevard de l'Europe, la rue Saint-Sébastien et la rue Adrienne Bolland et, de retrouver ensuite le tracé initial dans le secteur dit du Chêne Feuillu situé au Sud d'Achères. Ce tracé assure la correspondance avec la gare de Poissy, desservie par le RER A, le RER E (à sa mise en service) et une trentaine de lignes de bus. Il comprend la desserte de quatre nouvelles stations, Poissy Gambetta, Poissy RER, Poissy ZAC et Achères-Ville RER.

Ce tracé a fait l'objet, du 8 janvier au 9 février 2018, d'une enquête publique unique complémentaire portant sur les avantages et inconvénients du tracé urbain par rapport au tracé initial du projet Tram 13 express phase 2, entre Saint-Germain Grande Ceinture et Achères Ville, et en particulier sur la déclaration d'utilité publique du tracé choisi et la mise en compatibilité du document d'urbanisme de la commune de Saint-Germain-en-Laye avec l'opération.

La commission d'enquête a émis un avis favorable à la Déclaration d'Utilité Publique du tracé urbain du projet, assorti de 6 recommandations :

Recommandation n° 1 : développer une offre de bus renforcée depuis Poissy RER et Achères Ville RER pour desservir les quartiers Sud d'Achères et le Technopôle.

Recommandation n° 2 : mettre en œuvre un aménagement de la station Poissy ZAC permettant le développement ultérieur de nouvelles mobilités.

Recommandation n° 3 : assurer une bonne coordination entre les différents chantiers simultanés allant impacter le territoire.

Recommandation n° 4 : privilégier les modes alternatifs à la route pour l'approvisionnement des chantiers et l'évacuation des déblais.

Recommandation n° 5 : rechercher un itinéraire cyclable complémentaire à celui du boulevard Gambetta à Poissy.

Recommandation n° 6 : poursuivre les études concernant les continuités écologiques et engager l'examen de la faisabilité d'un reboisement sur les anciens champs d'épandage en forêt de Saint-Germain.

La commission d'enquête a émis un avis favorable à la mise en compatibilité du PLU de la commune de Saint-Germain-en-Laye.

Par ailleurs, dans le cadre du tracé urbain par Poissy, il convient de rappeler qu'une réserve et trois recommandations de l'enquête publique initiale s'appliquent toujours :

Réserve n°1 : la gare existante d'Achères-Ville devra être modifiée pour permettre la libre traversée Est-Ouest pour tous les usagers et piétons, et non uniquement pour les voyageurs munis de titres de transport.

Recommandation n°1 : la maîtrise d'ouvrage est invitée à se déterminer, en concertation avec la ville d'Achères, sur les dispositions à mettre en œuvre pour la circulation sur l'avenue de Conflans/rue Camille Jenatzy et le passage sous la voie ferrée, assurant notamment une bonne gestion des modes doux sur cet axe promettant un trafic à venir soutenu avec le développement des quartiers Est de la ville.

Recommandation n°3 : entre Saint-Cyr-l'École et Achères, le parcours se situe actuellement sur deux zones tarifaires ; il conviendra de réexaminer la tarification pour les usagers empruntant uniquement la Tangentielle ;

Recommandation n°4 : les impacts visuels en phase d'exploitation doivent être limités pour les riverains dans les zones urbaines, en particulier au niveau des quartiers Est de Poissy et à l'arrivée sur Achères-Ville, en prévoyant l'intervention d'un paysagiste pour les études d'avant projet.

### 3 – Déclaration d'intérêt général du projet

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France, par délibération en date du 11 juillet 2018 :

- a déclaré l'intérêt général du projet de Tram 13 express phase 2 entre Saint-Germain Grande Ceinture et Achères-Ville RER, notamment dans son tracé urbain,
- a levé la réserve n° 1 de l'enquête publique initiale, une concertation avec la commune d'Achères et l'aménageur de la ZAC Petite Arche ayant abouti à une meilleure insertion de la station et des espaces publics requalifiés en zone 30 et comprenant l'élargissement du passage sous l'ouvrage avenue de Conflans/rue Camille Jenatzy pour faciliter les cheminements piétons est-ouest ;
- a répondu aux recommandations n°1, 3 et 4 de l'enquête publique initiale ainsi qu'aux 6 recommandations de l'enquête publique complémentaire.
- s'est engagé à respecter les mesures d'évitement, de réduction, et de compensation des effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine et les modalités de suivi proposées au stade de l'enquête publique, tels que décrits dans l'annexe à la délibération 2018-294 du Conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France, et à poursuivre cette démarche dans la suite du projet.

SNCF Réseau et SNCF Mobilités ont, par courrier du 17 septembre 2018, confirmé leur accord sur les engagements, inhérents à leur périmètre, selon la déclaration de projet du Syndicat des Transports d'Ile-de-France relatifs aux recommandations et réserves des enquêtes publiques initiale et complémentaire.

### 4 – Principales raisons et considérations sur lesquelles la DUP est fondée

Considérant que le projet Tram 13 express :

- développera les transports en commun dans les Yvelines sur un axe Nord-Sud du département, par un mode fiable et performant, pour répondre aux besoins de déplacement en rocade ;
- améliorera les correspondances entre les lignes de transport ; le Tram 13 express offrira des correspondances efficaces avec le réseau ferré (lignes A, C, E, L, N, U) mais aussi avec le réseau de bus qui sera restructuré afin de permettre aux voyageurs de rejoindre facilement les stations du Tram 13 express ;
- facilitera les déplacements entre les pôles d'activités ; le Tram 13 express permettra de relier entre eux plusieurs pôles d'emplois et d'habitat : Achères, Poissy, Saint-Germain-en-Laye, Noisy-le-Roi, Saint-Cyr-l'École.

Le tracé urbain du projet Tram 13 express phase 2, objet de l'enquête publique complémentaire unique, permettra en outre de renforcer la desserte de Poissy en proposant des correspondances accrues avec le réseau de transport en commun, par la desserte de Poissy RER (correspondance avec les lignes A et E du RER) et d'une trentaine de ligne de bus.

Malgré un coût d'investissement supérieur, la nature et les caractéristiques essentielles du tracé urbain constituent de meilleures réponses aux objectifs attendus pour l'opération Tram 13 express par rapport au tracé initial, en particulier pour les points suivants :

- améliorer le maillage du réseau de transport collectif, par le biais d'une correspondance dès sa mise en service avec le RER E prolongé à l'Ouest, ainsi qu'avec de nombreuses lignes de bus à Poissy RER. Dans le cadre du tracé initial, la correspondance avec le RER E n'était envisageable qu'à long terme, après création de la Ligne Nouvelle Paris-Normandie et d'une gare nouvelle RER E sur le site d'Achères Chêne-Feuillu ;

- faciliter les déplacements entre les pôles d'activité en desservant les pôles d'habitat dans les secteurs résidentiels actuels et futurs de Poissy, notamment la ZAC Rouget-de-Lisle, La Bruyère et Saint-Exupéry et les pôles d'emplois actuels et futurs dans les secteurs de Saint-Germain-en-Laye, Poissy et Achères. Au regard du tracé initial, le tracé urbain par Poissy permet d'améliorer fortement l'accessibilité aux zones d'emplois/équipements et résidentielles ;

- le tracé urbain prévoit la création de 4 nouvelles stations contre 2 pour le tracé initial et offre une augmentation de près de 60 % de la fréquentation prévisionnelle (17 000 voyageurs quotidiens attendus sur le tronçon entre Saint-Germain GC et Achères Ville RER contre 10 500 pour le tracé initial) et garantit de meilleurs gains de temps aux usagers par l'augmentation des secteurs desservis et le maillage amélioré avec le réseau de transport collectif.

## 5 – Conclusion

Le tracé urbain renforce le caractère d'intérêt général du Tram 13 express par rapport à son tracé initial.

En conséquence, les motifs évoqués ci-dessus conduisent à prononcer la Déclaration d'Utilité Publique de la phase 2 du projet Tram 13 express, dans son tracé urbain.